



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement de composition du produit phytopharmaceutique identique **COUGAR DUO***

de la société BAYER SEEDS SAS
enregistrée sous le n°2023-0201

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 27 juin 2022 concernant le produit phytopharmaceutique FOSBURI,

Considérant que le produit COUGAR DUO est strictement identique au produit FOSBURI,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	COUGAR DUO	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	BAYER SEEDS SAS CS 80123 16 rue Jean-Marie Leclair 69266 CEDEX 09 LYON France	
Produit de référence	Nom commercial FOSBURI	N° AMM 2080145
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - flufénacet 200 g/L - diflufénicanil	
Numéro d'intrant	538-2022.01	
Numéro d'AMM	2220551	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22/03/2023

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice adjointe des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Frédérique Touffet
 1B855C32081749B...